

A 81/1/6

ARREST VAN 9 JULI 1981
in de zaak A 81/1

Inzake :

Mevrouw Y.M.C. GEERS

tegen

de Heer H. SCHOLTEN

Procestaal : Nederlands

ARRET DU 9 JUILLET 1981
dans l'affaire A 81/1

En cause :

Madame Y.M.C. GEERS

contre

Monsieur H. SCHOLTEN

Langue de procédure : le néerlandais

LA COUR DE JUSTICE BENELUX

dans l'affaire A 81/1

Vu la lettre du Greffier du Gerechtshof d'Amsterdam du 30 janvier 1981 portant en annexe une copie certifiée conforme de l'arrêt rendu le 15 janvier 1981 par ladite Cour en cause : Yvonne Maria Clasina Geers, domiciliée à Amsterdam, contre Hans Scholten, domicilié à Koog aan de Zaan, commune de Zaanstad ;

QUANT AUX FAITS :

Attendu que les parties en cause seront dénommées ci-après "Geers" et "Scholten" ;

Attendu que Geers a, le 3 mars 1980, fait citer Scholten à comparaître devant l'Arrondissementsrechtbank d'Amsterdam ;

Attendu qu'elle a demandé de condamner Scholten :

- 1° à payer au créancier, la Centrubank à Amsterdam, une dette des parties résultant d'un prêt d'argent ainsi que les intérêts de ce prêt,
- 2° de payer à la Nederlands Vastgoed Fonds C.V. ce qui est dû à cette société coopérative en vertu d'un jugement que le juge de paix d'Amsterdam a prononcé le 12 février 1979 contre Geers et Scholten,
- 3° le tout sous peine d'encourir une astreinte de 250,-- fl pour chaque semaine que Scholten reste en défaut d'exécuter le jugement à intervenir ;

Attendu que Geers a soutenu à cet effet que les parties avaient été mariées sous le régime de la communauté ; que leur mariage a été dissous par divorce ; qu'elles étaient convenues de liquider la communauté de biens de telle manière que Scholten acquitte ponctuellement toutes les dettes existant au 21 novembre 1978 ; que toutefois, malgré une sommation, il a manqué d'effectuer le paiement de la dette reprise au 1° ci-dessus, qui existait à la date précitée, bien qu'elle fût entièrement exigible ;

Attendu que Geers a également fait valoir : que les parties étaient convenues que Scholten continuerait le bail de la maison conjugale ; qu'il a toutefois négligé de payer le loyer ; qu'en conséquence, Geers a été condamnée, avec Scholten, par jugement du juge de paix d'Amsterdam du 12 février 1979, à payer une somme de 4.969,20 fl avec les intérêts à la Nederlands Vastgoed Fonds C.V. ; que Scholten n'a pas donné suite à cette condamnation, de sorte que c'est Geers qui en supporte la charge ;

Attendu que, par jugement du 9 juillet 1980 rendu par défaut, l'Arrondissementsrechtbank d'Amsterdam a accueilli la demande principale de Geers, en tant qu'il a condamné Scholten à exécuter la condamnation prononcée contre lui dans le délai d'une semaine à compter de la signification du jugement ; que toutefois, l'astreinte demandée a été rejetée au motif qu'elle est contraire à l'article 611 a alinéa 1er du Code de procédure civile néerlandais ;

Attendu que Geers a interjeté appel de ce jugement auprès du Gerechtshof d'Amsterdam ;

Attendu qu'elle fit valoir que le Tribunal avait considéré à tort que l'astreinte demandée était contraire à l'article 611 a alinéa 1er du Code ;

Attendu qu'elle a demandé la réformation du jugement dans la mesure où il rejette sa demande de condamner Scholten au paiement d'une astreinte de 250,-- fl par semaine ;

Attendu que Scholten n'a pas comparu à l'instance d'appel ;

Attendu que selon l'arrêt précité de la Cour d'appel d'Amsterdam, celle-ci, estimant que "la décision dans ce litige dépend de l'interprétation d'une règle juridique désignée en vertu de l'article 1er du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, à savoir l'article 1er de l'Annexe de la Convention du 26 novembre 1973 portant loi uniforme relative à l'astreinte", a prié la Cour de Justice Benelux de dire :

"si par 'paiement d'une somme d'argent' à l'article 1er, alinéa 1er, deuxième phrase, de la loi uniforme relative à l'astreinte, il faut entendre également le paiement d'une somme d'argent à une personne autre que celle qui demande la condamnation à ce paiement" et a réservé toute autre décision ;

QUANT A LA PROCEDURE :

Attendu que le Greffier de la Cour de Justice Benelux a communiqué une copie certifiée conforme de l'arrêt de la Cour d'appel d'Amsterdam aux parties et aux Ministres de la Justice de Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg ;

Attendu que Me J.M.S. Antoni, avocat à Amsterdam, a déposé un mémoire au nom de Geers ;

Attendu que le Ministre de la Justice des Pays-Bas a fait parvenir un exposé écrit au chef du Parquet de la Cour de Justice Benelux ;

Attendu qu'aucun autre document n'a été déposé et qu'aucun exposé oral n'a été demandé ni ordonné ;

Attendu que Geers et le Ministre de la Justice des Pays-Bas se sont tous deux prononcés en faveur d'une réponse négative à la question posée par la Cour d'appel d'Amsterdam ;

Attendu que Monsieur l'Avocat général Berger a donné par écrit ses conclusions le 11 mai 1981 ;

QUANT AU DROIT :

Sur la compétence de la Cour de Justice Benelux pour connaître de la présente question d'interprétation :

Attendu que la Convention Benelux portant loi uniforme relative à l'astreinte, qui était entrée en vigueur entre le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg, l'est maintenant aussi à l'égard du Royaume de Belgique ;

Qu'en effet, le Royaume de Belgique a procédé, le 31 janvier 1980, au dépôt de son instrument de ratification auprès du Secrétaire général de l'Union économique Benelux, ce qui a pour effet, en application de l'article 6, alinéa 3 de la Convention, de la faire entrer en vigueur au 1er mars 1980 à l'égard du Royaume de Belgique ;

Attendu que la Convention étant entrée en vigueur entre les trois Parties contractantes, la Cour de Justice Benelux est compétente, en vertu de l'article 4 de la Convention, pour connaître des questions d'interprétation concernant les dispositions de la Loi uniforme relative à l'astreinte, qui fait l'objet de l'annexe à la Convention ;

Sur la demande d'interprétation :

Attendu que l'article 1er, alinéa 1er, de la Loi uniforme relative à l'astreinte est libellé comme suit :

"Le juge peut, à la demande d'une partie, condamner l'autre partie, pour le cas où il ne serait pas satisfait à la condamnation principale, au paiement d'une somme d'argent, dénommée astreinte, le tout sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu. Toutefois, l'astreinte ne peut être prononcée en cas de condamnation au paiement d'une somme d'argent." ;

Attendu que la question posée par la Cour d'appel d'Amsterdam se rapporte à l'interprétation de la seconde phrase de cet alinéa 1er de l'article 1er ;

Attendu que la question revient à se demander si l'interdiction de prononcer une astreinte, dont il est question dans cette phrase, s'applique également au cas où la condamnation principale a pour objet le paiement d'une somme d'argent à une personne autre que celle qui a demandé en justice la condamnation à ce paiement ;

Attendu que "l'exposé des motifs commun de la Convention Benelux portant Loi uniforme relative à l'astreinte" comporte le passage suivant concernant l'article 1er, alinéa 1er, seconde phrase :

"L'alinéa 1er in fine de l'article 1er précise que l'astreinte ne peut être prononcée en cas de condamnation au paiement d'une somme d'argent. Les motifs de cette exception sont déjà exposés plus haut." ;

qu'aux termes de cet exposé les Gouvernements "ont ensuite examiné si, en ce qui concerne les obligations de payer une somme d'argent, le juge peut prononcer une astreinte pour assurer la prompte exécution de certains paiements qui doivent être effectués à des intervalles réguliers, tels que les salaires et les pensions alimentaires. Après examen, les Gouvernements n'ont pas cru devoir retenir cette suggestion, estimant que l'astreinte est appelée à assurer une exécution en nature, tandis qu'une condamnation à une somme d'argent peut se réaliser par les voies d'exécution ordinaires." ;

Attendu qu'il faut conclure du rapprochement de ces deux textes que "l'exception" prévue dans la seconde phrase de l'alinéa 1er de l'article 1er vise uniquement les cas dans lesquels la condamnation principale peut être réalisée par voie d'exécution directe ;

Attendu qu'en conséquence, le cas du débiteur condamné à payer une somme d'argent à une personne autre que celle qui a demandé sa condamnation en justice, n'entre pas dans le champ de "l'exception" prévue ;

que cette conclusion correspond aux nécessités de la pratique parce que c'est dans pareil cas précisément que le besoin d'une astreinte peut se faire sentir pour assurer autant que possible l'exécution de la condamnation ;

Attendu que pour ces motifs, il faut considérer qu'il n'y a pas "condamnation au paiement d'une somme d'argent" au sens de l'article 1er, alinéa 1er, seconde phrase, lorsque la condamnation principale a pour objet le paiement d'une somme d'argent à une personne autre que celle qui demande en justice la condamnation à ce paiement ;

qu'en conséquence, il faut répondre par la négative à la question d'interprétation posée par la Cour d'appel d'Amsterdam ;

QUANT AUX DEPENS :

Attendu qu'en vertu de l'article 13 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, la Cour doit fixer le montant des frais exposés devant elle, frais qui comprennent les honoraires des conseils des parties pour autant que cela soit conforme à la législation du pays où le procès est pendant ;

que selon la législation néerlandaise, les honoraires des conseils des parties sont inclus dans les frais qui sont portés en compte à la partie succombante ;

Attendu que la Cour de Justice Benelux retiendra les critères de fixation de ces honoraires appliqués par le Hoge Raad ;

Statuant sur la question posée par la Cour d'appel d'Amsterdam ;

Vu les conclusions de Monsieur l'Avocat général Berger ;

DIT POUR DROIT :

Le "paiement d'une somme d'argent" au sens de l'article 1er, alinéa 1er, seconde phrase, de la Loi uniforme relative à l'astreinte ne vise pas le paiement d'une somme d'argent à une personne autre que celle qui demande en justice la condamnation à ce paiement ;

Statuant sur les frais exposés devant la Cour de Justice Benelux :

les fixe :

pour Geers à 1.930,- fl (hors T.V.A.) ;
pour Scholten à néant.

Ainsi jugé par Messieurs F. Goerens, Président, A. Wauters, Premier Vice-Président, Ch.M.J.A. Moons, Second Vice-Président, le baron Richard, R. Thiry, C. Wampach, H.E. Ras et W.L. Haardt, Juges et R. Janssens, Juge suppléant ;

et prononcé en audience publique à Bruxelles, le 9 juillet 1981, par Monsieur le Juge baron Richard, en présence de Monsieur l'Avocat général F. Dumon et de Monsieur le Greffier en chef G.M.J.A. Russel.